

NOTE EXPLICATIVE

OBJET : REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ABANDON ET TRAVAUX LIES A CES REPRISES

1) La reprise des concessions arrivées à leur terme :

L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessions funéraires temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette redevance, la commune peut reprendre, sans autre forme, ladite concession. Toutefois, cette reprise n'est possible qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la concession.

Dès lors, le délai étant passé, il est apparu souhaitable que la commune sollicite chaque famille, lorsqu'elle était connue, et ainsi savoir si elle entendait, ou non, renouveler sa concession.

Ainsi, c'est seulement une fois que les restes mortels auront été exhumés que la concession pourra être attribuée à un autre concessionnaire.

2) La reprise des concessions abandonnées :

Les communes peuvent, sur le fondement de l'article L. 2223-14 du CGCT, accorder des concessions perpétuelles.

Lorsque c'est le cas, leurs titulaires et leur famille bénéficient du droit à la jouissance permanente du terrain concédé. Il s'avère cependant que bien souvent, après une ou deux générations, les concessions sont laissées à l'état d'abandon. C'est pourquoi le législateur a mis en place une procédure permettant aux communes de reprendre ces concessions, procédure minutieusement règlementée et régie par les articles L. 2223-17 et suivants et R. 2223-12 à R. 2223-21 du CGCT.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise (article R. 2223-12) :

- La concession doit avoir plus de trente ans ;
- Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins dix ans ;
- S'il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée ;
- La concession ne doit plus être entretenue.

La reprise de la concession et ses conséquences :

A l'expiration du délai d'un mois, le Maire peut dès lors, en vertu de l'article L. 2223-17 du CGCT, saisir le conseil municipal de la question de savoir s'il convient ou non d'effectuer la

Conseil Municipal du 16/12/2019 – Délibération 28

reprise de la concession. Si la décision du conseil municipal est favorable, le Maire peut alors prononcer la reprise de la concession par arrêté municipal.

Trente jours après cette publicité, le maire peut faire enlever les monuments et emblèmes funéraires et procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Là encore, c'est le maire qui décide librement d'y procéder.

Les restes des personnes inhumées dans les concessions reprises sont placés dans un cercueil de dimensions appropriées et réinhumés dans un ossuaire spécial affecté à perpétuité à cet usage dans le cimetière. En outre, l'article L. 2223-4 du CGCT donne au maire la possibilité de recourir à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors placées dans l'ossuaire ou le columbarium ou répandues dans le jardin du souvenir du cimetière.

Les noms des personnes concernées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Ce n'est qu'après l'achèvement de ces formalités que les terrains repris pourront être affectés à de nouvelles concessions (article R. 2223-21 du CGCT).

3) Les impacts budgétaires :

Afin d'établir un coût de reprise, il faut prendre en compte : la taille des tombes et monuments, la matière des tombes (gré, marbre, pierre, etc.), les lieux d'implantation des tombes (sont-elles accessibles ou pas avec un engin ?), le nombre de défunt enterré, et enfin, s'agit-il de caveau ou de pleine terre ?

Le projet de reprise des tombes va permettre de récupérer des emplacements qui pourront être revendu à de nouveaux concessionnaires. Le coût des travaux effectuer par des pompes funèbres sera en parti amorti par la revente des concessions. Une hausse des tarifs des concessions pourrait être aussi envisagée.

Pour les autres tombes, qu'il faut surtout reprendre car elles nuisent au bon ordre, à la décence et à la sécurité du cimetière, le coût peut être réduit, si l'on se contente de retirer les monuments et les restes des défunts, sans toucher au caveau. Le trou ainsi laissé, mais recouvert de dalles, permettrait d'absorber les coulées de boue/sable. Cela pourrait ainsi agrémenter le cimetière.

Pour conclure, en tenant compte de toutes les particularités de chaque tombe, le coût moyen est estimé à 950€ pour une tombe avec un seul défunt

En prenant l'exemple d'une tombe facile d'accès, en pierre et ne contenant qu'un seul défunt, les coûts seraient les suivants :

- Casser la semelle : 132€ ;
- Casser le monument : 330€ ;
- Creusement (d'une place) : 353€ ;
- Exhumation/réduction : 55€ ;
- Reliquaire : 80€ ;
- TOTAL : 950 euros

Pour les défunts supplémentaires, les coûts estimatifs de reprise seraient de l'ordre de 200 à 250€ en sus.

La liste des concessions en état d'abandon est jointe en annexe

Conseil Municipal du 16/12/2019 – Délibération 28

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet relatif à la reprise des concessions en état d'abandon et les travaux liés à celles-ci,

PROPOSE l'inscription de ce projet à compter du budget municipal de 2020,

DIT qu'une dizaine de tombes seraient traitées chaque année.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 2019

DATE D’AFFICHAGE

10 décembre 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents :

Votants :

OBJET :

**Reprise des concessions
funéraires a l’abandon et
travaux liés a ces reprises.**

Pour :

Contre :

Abstention :

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille dix-neuf, le 16 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

PROJET DE DELIBERATION

**REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES A L’ABANDON
ET TRAVAUX LIES A CES REPRISES**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2223-12 et R. 2223-17 à R.2223-21,

VU l’article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales concernant les reprises de concession

VU le procès-verbal dressé en conformité des articles précités, le 24 avril 2018 constatant l’état d’abandon des concessions,

VU l’avis de la Commission des Finances en date du 4 décembre 2019,

CONSIDERANT que l’état d’abandon dans lequel se trouvent ces concessions sont de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

CONSIDERANT que ces concessions sont dangereuses pour le cheminement des utilisateurs,

CONSIDERANT que des travaux sont nécessaires après reprise dans le cadre d’un agenda pluriannuel restant à déterminer,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

D’APPROUVER le projet relatif à la reprise des concessions en état d’abandon et les travaux liés à celles-ci,

PROPOSE l’inscription de ce projet à compter du budget municipal de 2020,

DIT qu’une dizaine de tombes seraient traitées chaque année.

D’AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,

Mariannick MORVAN

